

Paris, le 29 août 2012

CNA
Maître Heidi RANÇON-CAVENEL
15 rue Soufflot
75005 PARIS

Objet : évolution du taux de cotisation formation continue des professionnels libéraux

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous faire part de l'évolution tant attendue de la cotisation formation continue des professionnels libéraux qui est intervenue au cours de la seconde loi de finances rectificative pour 2012.

Celle-ci précise dans le texte de l'article 38 que le montant minimal de la contribution à la formation professionnelle continue des non salariés est porté à 0,25 % (au lieu de 0,15 %) du plafond annuel de la Sécurité Sociale et 0,34 % (au lieu de 0,24 %) pour ceux bénéficiant du concours de leur conjoint collaborateur.

Comme vous le savez, ce taux de 0,15 % n'avait pas évolué depuis 1993, année de la création du FIF PL, alors que le nombre de dossiers traités faisait plus que doubler, entraînant ainsi une réduction drastique des montants de prise en charge.

Notre combat de plusieurs années et notre persévérance auprès des pouvoirs publics, afin de les sensibiliser au rôle essentiel de la formation continue des professionnels libéraux, semblent enfin avoir porté leurs fruits.

Cette première évolution est un pas important qui va nous permettre de replacer la formation au cœur du développement de nos professions libérales.

Nous allons de nouveau pouvoir répondre favorablement et de façon conséquente aux besoins croissants des professionnels libéraux qui se doivent de satisfaire à leurs obligations réglementaires, éthiques et déontologiques de formation continue qu'impose leur exercice libéral.

Cette augmentation des ressources pour le financement de la formation continue doit maintenant faire l'objet d'une réflexion importante de chacune des organisations professionnelles concernées, et ce, afin que soient établis les types et les thèmes de formations qui sont à prendre en compte de façon prioritaire, en fonction des besoins de vos professionnels.

Cette réflexion doit tout autant être menée afin de définir des conditions et des modalités de prise en charge plus appropriées.

C'est pourquoi, le FIF PL organisera avant la fin de l'année un séminaire de conseil de gestion exceptionnel pour étudier ces nouvelles priorités.

Je vous invite donc, d'ores et déjà, à faire part auprès de vos représentants, des priorités qui seraient les vôtres en la matière.

Vous avez depuis de nombreuses années soutenu de façon très majoritaire le Bureau du FIF PL et son Président dans notre engagement commun pour permettre aux professionnels libéraux de disposer de ressources satisfaisantes pour assurer le financement de la formation continue des professionnels libéraux.

En mon nom et en celui de l'ensemble des membres du Bureau, soyez remerciés pour votre soutien indéfectible qui nous a permis de montrer aux pouvoirs publics notre unité et la force partagée de nos organisations professionnelles afin de défendre la compétitivité et la qualité de l'exercice libéral.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes salutations distinguées et cordiales.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Fantuz', written over a horizontal line.

Stéphane FANTUZ

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE
 - ▶ LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
 - ▶ TITRE III : FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
 - ▶ Chapitre Ier : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue
 - ▶ Section 4 : Dispositions applicables à certaines catégories d'employeurs
 - ▶ Sous-section 2 : Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées.

Article L6331-48

- ▶ Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 38

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.

Les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des professions libérales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de commerce - art. L121-4
Code de la sécurité sociale. - art. L133-6-8
Code du travail - art. L6313-1
Code du travail - art. L6331-1

Cité par:

Arrêté du 22 décembre 2008 (V)
Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 22 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 29 avril 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 29 avril 2009 - art. 1, v. init.
Arrêté du 29 avril 2009, v. init.
Arrêté du 29 septembre 2009 - art. 1 (V)
Arrêté du 29 septembre 2009, v. init.
Arrêté du 11 décembre 2009 - art. 1, v. init.
Arrêté du 16 avril 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 28 septembre 2010 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 avril 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 19 septembre 2011 - art. 1, v. init.
Arrêté du 1er juin 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 13 juin 2012 (V)
Arrêté du 13 juin 2012 - art. 1 (V)

Arrêté du 13 juin 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2 (V)
Arrêté du 13 juin 2012 - art. 2, v. init.
Arrêté du 13 juin 2012, v. init.
Arrêté du 13 juin 2012 - art. 1, v. init.
Code de la sécurité sociale. - art. L133-6 (V)
Code du travail - art. L6331-49 (V)
Code du travail - art. L6331-49 (V)
Code du travail - art. L6331-49 (VD)
Code du travail - art. L6331-50 (V)
Code du travail - art. L6331-50 (VD)
Code du travail - art. L6331-51 (V)
Code du travail - art. L6331-52 (V)
Code du travail - art. L6331-54 (V)
Code du travail - art. L6355-24 (V)
Code du travail - art. L6361-2 (VD)
Code du travail - art. R6331-47 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. L953-1 (AbD)